

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0107 du 17/06/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0107, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble aquatique au camping "Les prairies de la mer", sur la commune de Grimaud (83), déposée par Les Prairies de la Mer SA, reçue le 20/05/2016 et considérée complète le 20/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 35 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer :

- un grand bassin d'environ 1 000m²,
- un petit bassin d'environ 300m²,
- des jets d'eau,
- un local technique,
- des vestiaires hommes et femmes,
- des plages autour des bassins ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer de nouveaux équipements aux résidents du camping ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place des terrains de sports et de l'aire de stockage des bungalows actuels,
- en zone 2Nc (à destination d'équipements de loisirs et d'herbergement de plein air) du PLU approuvé le 17 avril 2015,
- en zone bleue (lit majeur ordinaire) du PPRI ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique qui prévoit la mise en oeuvre de travaux prenant en compte la crue décennale ;

Considérant que le projet n'entraîne pas un accroissement de la capacité en mobil homes ni en emplacements du camping ;

Considérant que le pétitionnaire atteste que l'usage de l'ensemble aquatique, sera uniquement réservé à la clientèle du camping ;

Considérant que la zone boisée au nord-ouest du projet est conservée;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un ensemble aquatique au camping "Les prairies de la mer" situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Les Prairies de la Mer SA.

Fait à Marseille, le 17/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).